



Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime du 22 septembre 2020 et du 10 mai 2022 fixant la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial,

Vu l'arrêté 2023-AR-57 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 12 avril 2023 fixant la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial et portant réinscription, pour une troisième année, des lauréats de la session 2021,

Vu les demandes présentées par les lauréats des concours d'agent de maîtrise territorial - session 2021, lesquels n'ont pas été recrutés à ce jour et demandent leur maintien sur la liste d'aptitude.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont inscrits pour une quatrième et dernière année sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial, les lauréats session 2021 dont les noms suivent :

Monsieur Anthony COHU,
Monsieur Vincent GRARD,
Monsieur Matthias HAVIN,

Monsieur Franck MERESSE
Monsieur Kévin PETIT,
Madame Maria SOREL.

Ces lauréats bénéficient d'une réinscription sur la liste d'aptitude du 02 juin 2024 au 1^{er} juin 2025. A l'issue de cette période, les lauréats qui n'auront pas fait l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire, bénéficieront d'une prolongation d'inscription sur cette liste d'aptitude, jusqu'au 31 octobre 2025 en application des ordonnances n° 2020-351 du 27 mars 2020 et n° 2020-1694 du 24 décembre 2020, relatives à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

A l'issue cette prolongation les lauréats seront radiés de la liste d'aptitude. Toutefois, en application de l'article 44 de la loi du n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, une prolongation d'inscription sur cette liste d'aptitude pourra être accordée.

Article 2 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal, sis 53, avenue Gustave Flaubert, à Rouen (76000), le Tribunal pouvant également être saisi via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Isneauville, le

27 MAI 2024



Le Président,
Christophe BOUILLON